

Arrêt

n° 306 135 du 6 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : XXX

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert, 153
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024, par XXX, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière (formulaire Art. 74/5 § 1^{er}, 1^o), une décision de refoulement (annexe 11) et une décision annulant le visa court séjour délivré par les autorités italiennes, à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Le 29 août 2013, la partie requérante a été refoulée.

1.3. Le 26 octobre 2020, la partie requérante, titulaire d'un titre de séjour portugais en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne valable du 31 mai 2017 au 20 mai 2022, a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de Monsieur [S.K.], de nationalité portugaise. Le 3 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 8 juin 2021, la partie requérante, titulaire d'un titre de séjour portugais en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne valable du 31 mai 2017 au 20 mai 2022, a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de Monsieur [S.K.], de nationalité portugaise. Le 29 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 31 mai 2023, la partie requérante, titulaire d'un titre permanent de séjour portugais en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne valable du 15 novembre 2022 au 15 novembre 2032, a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de Monsieur [S.K.], de nationalité portugaise. Cette demande a été complétée le 25 août 2023.

1.6. Le 27 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 décembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;*

Le 31.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [S., K.] [...], sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources suffisantes, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressée reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière suffisante pour la prendre en charge.

La personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, des fiches de paie de chef d'entreprise. Les revenus, avantages et cotisations sociales indiqués sur ces documents sont communiqués au secrétariat social par le dirigeant d'entreprise ou son comptable. Dès lors, les fiches de paie éditées par un secrétariat social n'établissent pas avec certitude le revenu du dirigeant d'entreprise ni le montant réel des cotisations sociales payé par ce dernier. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemples [sic] une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle considère notamment que « Monsieur [S.K.] a fait valoir son droit à la libre circulation et s'est installé en Belgique avec sa famille. Il dispose de revenus parfaitement stables et a produit des fiches de salaire en qualité de dirigeant d'entreprise ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

[...] ».

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er} , 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344)

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), la partie requérante a notamment déposé au dossier administratif des fiches de paie de Monsieur [S.K.] en tant que dirigeant d'entreprise.

À cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources suffisantes, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie* », dès lors que « *l'intéressée reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière suffisante pour la prendre en charge. La personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, des fiches de paie de chef d'entreprise. Les revenus, avantages et cotisations sociales indiqués sur ces documents sont communiqués au secrétariat social par le dirigeant d'entreprise ou son comptable. Dès lors, les fiches de paie éditées par un secrétariat social n'établissent pas avec certitude le revenu du dirigeant d'entreprise ni le montant réel des cotisations sociales payé par ce dernier. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemple une fiche fiscale 281.20 et le relevé* »

récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit ».

Or, le Conseil observe, à la lecture d'une note de synthèse reprise au dossier administratif, que Monsieur [S.K.], de nationalité portugaise, est en possession, depuis le 10 janvier 2022, d'une « carte EU », valable jusqu'au 24 décembre 2026, lui délivrée par la partie défenderesse en raison de sa qualité de travailleur indépendant.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle estime que « *l'intéressée reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière suffisante pour la prendre en charge* », sans plus ample explication, alors qu'elle a précisément accordé à Monsieur [S.K.] un titre de séjour en raison de son statut de travailleur indépendant.

Partant, en considérant que les revenus du fils de la partie requérante ne peuvent valablement être pris en considération, « *à défaut de production de documents officiels comme, par exemple une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit* », la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision attaquée.

3.3. Les arguments de la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'elle se borne à réitérer les motifs de la décision attaquée et à affirmer que la motivation est adéquate.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, ni ceux des autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT